MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

CURATELLE RENFORCÉE

GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DU CURATEUR

Cette notice explique le fonctionnement de la curatelle renforcée : conservez-la précieusement jusqu'à la fin de la mesure.

Le curateur assiste la personne protégée dans les actes importants de la vie civile, dans le but de protéger ses droits, ses intérêts matériels et financiers mais aussi sa personne (sauf s'il en est disposé autrement). La personne protégée conserve une partie de sa capacité juridique. Il doit être tenu compte dans la mesure du possible de l'expression de sa volonté. La protection a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise dans la mesure du possible l'autonomie de celle-ci (article 415 du Code civil). La charge de curateur est bénévole (article 419 du Code civil).

Le juge des tutelles peut, s'il l'estime nécessaire, désigner un subrogé curateur. Le subrogé curateur surveille les actes passés par le curateur, et informe sans délai le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission. Le cas échéant, il engage sa responsabilité à l'égard de la personne protégée. Le subrogé curateur assiste la personne protégée lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du curateur ou lorsque le curateur ne peut lui apporter son assistance en raison des limitations de sa mission. Il est informé et consulté par le curateur avant tout acte grave accompli par celui-ci. Il intervient dans la réalisation des opérations d'inventaire des biens du majeur protégé et approuve chaque année le compte de gestion. Il est tenu de provoquer le remplacement du curateur en cas de cessation de ses fonctions.

I. LES DISPOSITIONS À PRENDRE LORS DE VOTRE PRISE DE FONCTION

Dès réception du jugement, le curateur doit :

Signaler l'existence de la mesure de protection aux organismes bancaires et à toute personne ou organisme en relation financière ou administrative avec la personne protégée (notamment La Poste afin de recevoir les plis administratifs et bancaires du majeur, EDF, caisses des retraites, CPAM…) en produisant une copie du jugement ;

Modifier l'intitulé des comptes ou livrets de la personne protégée existant pour que soit apposée la mention de la mesure de protection (ex : Monsieur X sous la curatelle de Monsieur Y) ;

Ouvrir un compte si la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret (pas besoin de l'autorisation du juge) ;

Désolidariser un compte joint dont serait titulaire, pour partie, le majeur protégé et transférer les fonds revenant à celui-ci sur son compte propre. La désolidarisation est soumise à l'autorisation du juge des tutelles.

Établir l'inventaire du patrimoine de la personne protégée qui fixe les avoirs et les dettes lors de l'ouverture de la mesure. En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge des tutelles pourra désigner un professionnel pour y procéder, aux frais du curateur.

L'inventaire doit être adressé au juge des tutelles :

- dans les trois mois du jugement pour les biens meubles corporels (ex : mobiliers, voiture, bateau, œuvre d'art..) ;

- dans les six mois du jugement pour les biens meubles incorporels (comptes bancaires, créances) et biens immeubles (maison, appartement) + établissement d'un budget prévisionnel.

En pratique : *Les opérations d'inventaire de biens sont réalisées en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant, du subrogé curateur s'il a été désigné. Si l'inventaire n'est pas réalisé par un commissaire-priseur, un notaire ou un huissier de justice, il doit être fait en présence de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service de la personne protégée ni au service du curateur (membres de la famille, proches, maire ……). Il est daté et signé par toutes les personnes présentes sauf s'il est réalisé par un commissaire- priseur, un notaire ou un huissier.* ***L'inventaire doit être accompagné d'une copie des relevés bancaires faisant état des soldes de tous les comptes et placement de la personne protégée à la date du jugement d'ouverture de la curatelle****.*

Vérifier la couverture « responsabilité civile » de la personne protégée pour tout dommage aux personnes et aux biens qu'elle pourrait occasionner involontairement

Vérifier (si nécessaire) **la validité des contrats d'assurance de ses biens mobiliers et immobiliers** ainsi que la nature des garanties souscrites en examinant les contrats.

II. LES DISPOSITIONS À PRENDRE EN COURS DE FONCTION

- CHAQUE ANNEE CIVILE

Chaque année, le curateur a l'obligation, sauf exception, d'établir un **compte annuel de gestion** pour l'année précédente. Le compte de gestion coïncide avec l'année civile et porte donc sur la période du 1er janvier au 31 décembre.

Le compte annuel de gestion est un document qui retrace l'ensemble des opérations financières (ressources et dépenses) réalisées pendant l'année écoulée. Les mouvements d'épargne (placements, retraits, clôtures ou ouvertures de comptes) doivent également apparaître, ainsi que les éventuelles dispositions en matière de patrimoine immobilier (vente, achat). Il doit aussi être mentionné toute opération relative aux biens meubles corporels de la personne protégée (ex. : vente ou achat de véhicule, de meubles ou d'objets de valeur), ainsi que l'évolution du remboursement des dettes s'il en existe.

Les **pièces justificatives** des opérations les plus importantes (achats supérieurs à 300 euros) doivent être annexées au compte annuel de gestion, ainsi que les **relevés bancaires arrêtés au 31 décembre**, ainsi qu'une copie des **ordonnances d'autorisation rendues par le juge des tutelles** au cours de l'année.

La première année de la mesure de protection, le compte de gestion doit être établi pour la période allant de la date du jugement au 31 décembre. Puis, pour les années suivantes, le compte de gestion doit être établi pour la **période du 1er janvier au 31 décembre de l'année écoulée**.

Exceptionnellement, si le patrimoine et les revenus de la personne protégée sont très faibles, le juge des tutelles peut dispenser le curateur de cette obligation. Si le patrimoine et les revenus de la personne protégée sont modestes, le juge des tutelles peut dispenser le curateur de soumettre son compte de gestion à ce contrôle, mais le curateur doit dans cette hypothèse quand même établir un compte de gestion et le transmettre au tribunal.

Le contrôle du compte de gestion est effectué par un technicien désigné par le juge des tutelles, sauf si un subrogé curateur ou un co-curateur ont été désignés. En cas de présence de co-curateurs ou de subrogé curateur, cette mission de contrôle leur revient. La signature du compte rendu de gestion par les co-curateurs ou par le curateur et le subrogé curateur vaut approbation du compte rendu de gestion.

Le curateur doit transmettre son compte de gestion et les pièces justificatives **avant le 31 mai de chaque année** :

- soit directement au tribunal en cas de décision de dispense d'approbation,
- soit directement au tribunal s'il existe des co-curateurs, ceux-ci approuvant le compte de gestion en y apposant chacun leur signature,
- soit directement au technicien chargé du contrôle et de l'approbation du compte qui a été désigné par le juge des tutelles,

- soit au subrogé curateur afin qu'il puisse exercer sa mission de contrôle, le subrogé curateur devant ensuite transmettre le compte de gestion approuvé par ses soins au tribunal avant le 31 décembre.

Afin d'exercer sa mission, le subrogé curateur dispose d'un droit de communication auprès des établissements auprès desquels un ou plusieurs comptes sont ouverts au nom de la personne protégée, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire. Il est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion. En cas de refus d'approbation, le subrogé curateur saisit le juge des tutelles par un **rapport de difficulté** et le juge statue sur la conformité du compte.

- À TOUT MOMENT DE LA MESURE

- ✓ Vous devez **prévenir** le greffe dans les cas suivants :

Du changement de résidence/domicile du curateur (et du subrogé curateur) et/ou du majeur protégé ;
Du décès du majeur protégé (fournir l'acte de décès au tribunal) ;
De tous les événements importants de la vie du majeur protégé à savoir divorce, hospitalisation (…) par un courrier annexé au compte rendu de gestion envoyé annuellement.

- ✓ Vous pouvez **demander** au juge des tutelles à être déchargé de vos fonctions

(pour des raisons d'âge, d'éloignement, de maladie, d'occupations professionnelles, ou familiales). Il convient d'adresser un courrier au juge des tutelles en expliquant les motifs de votre demande et en indiquant si un autre membre de la famille est susceptible d'exercer les fonctions à votre place (préciser nom, prénom et adresse de cette personne).

- ✓ Vous pouvez demander au juge des tutelles **la modification de la mesure de protection** si celle-ci n'apparait plus adaptée à l'état de santé de la personne, comme :

L'aggravation de la mesure de curatelle renforcée en tutelle : si l'aggravation des capacités mentales ou corporelles du majeur protégé nécessite une mesure de représentation complète. Il convient d'adresser une requête au juge des tutelles et d'y joindre un certificat émanant d'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République.

L'allégement de la mesure de curatelle renforcée en curatelle simple : si le majeur protégé présente encore une altération de ses facultés mentales ou corporelles mais est en mesure de gérer seul ses revenus et ses dépenses. Il convient d'adresser une requête au juge des tutelles et d'y joindre un certificat médical émanant du médecin traitant du majeur protégé.

La mainlevée de la mesure de curatelle renforcée : si la personne protégée ne présente plus d'altération de ses facultés mentales et vous paraît apte à gérer ses ressources et à effectuer toutes démarches seule. Il convient d'adresser une requête au juge des tutelles et d'y joindre un certificat médical émanant du médecin traitant de la personne protégée.

- AU PLUS TARD 6 MOIS AVANT LA FIN DE LA MESURE

La mesure de curatelle renforcée est ouverte pour une durée déterminée par le juge des tutelles qui ne peut, en principe excéder cinq ans (article 441 du Code civil). Il incombe au curateur de saisir le juge des tutelles en vue du renouvellement de la mesure de protection, si celle-ci s'avère encore nécessaire, au moins **SIX MOIS AVANT LE TERME DE LA MESURE.**

Attention : en l'absence de demande de renouvellement, la mesure prendra fin de plein droit à son échéance.

Si vous souhaitez renouveler la mesure de curatelle renforcée pour une nouvelle période de 5 ans, il convient d'adresser une requête au juge des tutelles et d'y joindre un certificat médical émanant du médecin traitant de la personne protégée.

Si l'altération des facultés mentales de la personne protégée n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, vous pouvez demander au juge des tutelles de renouveler la mesure de tutelle pour une durée supérieure (celle-ci ne pourra excéder vingt ans). Il

convient d'adresser une requête au juge des tutelles et d'y joindre impérativement un certificat médical émanant d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

III. LE FONCTIONNEMENT DE LA MESURE DE CURATELLE RENFORCÉE

- PERCEVOIR LES REVENUS, REGLER LES DEPENSES, ARRETER LE BUDGET

Le curateur perçoit les revenus ou capitaux qui reviennent au majeur protégé sur un compte ouvert à son seul nom afin de marquer une délimitation nette entre son patrimoine et celui du curateur (le compte joint n'est plus possible) : il s'agit du **compte de fonctionnement**. Sur ce compte sont versés les revenus de la personne protégée. Le curateur assure le règlement des dépenses auprès des tiers à partir de ce compte.

Le curateur dépose ensuite l'excédent sur un compte laissé à la disposition du majeur protégé via une carte de retrait plafonnée (**compte de mise à disposition**) ou le verse entre ses mains. Avec son accord, une épargne peut être constituée avec tout ou partie de cet excédent, les capitaux ainsi placés ne pouvant ensuite être utilisés que d'un commun accord entre la personne protégée et le curateur. En cas de désaccord, le juge des tutelles doit être saisi.

Vous devez révoquer toutes les procurations existantes sur les comptes bancaires et postaux. Si besoin, il est possible de faire suivre le courrier de la personne protégée à votre destination. Mais tous les courriers personnels doivent être remis, non-ouverts à la personne sous curatelle. **Le compte bancaire fonctionne sous la seule signature du curateur, sans possibilité de procuration.**

Il convient de définir un budget en accord avec la personne protégée, en fonction de sa situation financière. Il s'agit de :

- fixer le montant des sommes dont elle pourra disposer ainsi que la périodicité des retraits
- définir les modalités de retrait (remise en main propre d'argent, une carte de retrait)
- prévoir avec l'accord de la personne protégée, la constitution d'une épargne notamment une épargne dite de précaution en vue de dépenses imprévisibles, sans toutefois que cette épargne diminue trop son train de vie habituel
- éventuellement, établir le montant de sommes à prélever mensuellement ou trimestriellement sur les comptes de placement afin d'équilibrer le budget.

Dans le déroulement de la mesure de curatelle renforcée, un certain nombre d'actes seront à accomplir. Certains pourront être réalisés par la personne protégée elle-même, d'autres devront l'être avec l'assistance de son curateur, enfin un certain nombre nécessiteront l'autorisation préalable du juge des tutelles.

- ACTES QUE LE MAJEUR PROTEGE PEUT ACCOMPLIR SEUL

Le majeur protégé peut accomplir seul, sans l'assistance du curateur, tous les **actes d'administration** courante. La liste ci-après n'est pas limitative :

- souscrire une assurance ou une mutuelle,
- faire exécuter les réparations urgentes et les réparations d'entretien de son domicile,
- accepter une succession à concurrence de l'actif net,
- souscrire un bail d'habitation d'une durée inférieure 9 ans,
- vendre des meubles d'usage courant, à l'exception des meubles précieux (assistance du curateur) et de ceux garnissant son logement (assistance du curateur et autorisation du juge des tutelles),
- faire un testament (art 470 du Code civil, sous réserve des dispositions de l'art 901 du Code civil savoir que le testament peut être annulé s'il apparaît qu'il ne résulte pas d'une volonté consciente).

Le majeur protégé peut **voter** et il exerce personnellement son droit de vote pour lequel il ne peut être représenté par la personne chargée de la mesure de protection le concernant.

- ACTES NECESSITANT L'ASSISTANCE DU CURATEUR

Le curateur doit obligatoirement **assister** la personne protégée pour un certain nombre d'actes importants dits **actes de disposition** (actes de transfert d'un bien ou d'un droit qui diminuent la composition du patrimoine du majeur protégé) et pour les dépenses importantes. Le curateur ne peut pas se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom.

S'il y a conclusion d'un acte écrit, **l'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée** (article 467 alinéa 2 du Code civil). Par exemple :

- placer des capitaux reçus ou l'excédent des revenus de la personne protégée sur des livrets ou comptes de placement dont elle est déjà titulaire(art 468, 472 du Code civil)
- souscrire ou racheter un contrat d'assurance vie (art L 132-4-1 du Code des assurances)
- souscrire un emprunt
- vendre ou acheter un immeuble
- vendre des meubles précieux
- accepter des dons ou legs grevés de charges
- accepter purement et simplement une succession
- renoncer à une succession…

L'article 469 du Code civil règle le cas où il y a **conflit** entre la personne protégée et son curateur pour accomplir un acte nécessitant le consentement des deux intéressés :

- si le curateur refuse son assistance à un acte souhaité par la personne protégée et pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge des tutelles l'autorisation de l'accomplir seule,

- si la personne en curatelle refuse de consentir à la réalisation d'un acte proposé par son curateur et qu'il compromet gravement ses intérêts par ce refus, le curateur peut saisir le juge des tutelles pour être autorisé à accomplir seul ledit acte (ex. : refus de signer un contrat de bail en vue d'avoir un logement).

En cas de conflit d'intérêts financiers ou juridiques entre la personne protégée et le curateur (ex. : le curateur doit recevoir une donation de la personne protégée ou être bénéficiaire d'une assurance vie ouverte au nom de la personne protégée) : demander la désignation d'un curateur ad'hoc au juge des tutelles ou l'intervention du subrogé curateur.

- ACTES NECESSITANT L'ACCORD PREALABLE DU JUGE DES TUTELLES

La liste des actes nécessitant l'accord préalable du juge des tutelles :

- ✓ ouvrir un compte courant ou un livret dans un autre établissement financier que celui où la personne protégée a déjà des comptes et placements
- ✓ clôturer un compte ouvert antérieurement à la mesure
- ✓ faire fonctionner les comptes si la personne protégée a été frappée préalablement d'une interdiction d'émettre des chèques (article 427 al 7 du Code civil)
- ✓ disposer du logement de la personne protégée (résidence principale ou secondaire) et des meubles dont il est garni (article 426 du Code civil)
  * la vente de son logement,
  * la mise en location de son logement,
  * la résiliation du bail si la personne protégée en est locataire,
  * les meubles et objets garnissant le logement.

Vous trouverez des modèles de requêtes joints à la présente notice avec la liste des pièces à fournir. Toutes les requêtes doivent être **datées et signées**.

- ACTES PARTICULIERS – PROTECTION DE LA PERSONNE – ACTES DE SANTE

La protection a pour finalité **l'intérêt de la personne protégée**. Elle favorise dans la mesure du possible l'autonomie de celle-ci (article 415 du Code civil).

La personne protégée peut accomplir seule les actes strictement personnels qui ne peuvent donner lieu à assistance (déclarer la naissance d'un enfant, reconnaître un enfant, accomplir les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne de l'enfant, déclarer le choix ou le changement de nom d'un enfant ...).

De manière générale, la personne protégée prend elle-même les décisions touchant à sa personne dans la mesure où son état le lui permet (modification du lieu de résidence, mode d'hébergement, choix du lieu de vacances, pratique de loisirs, organisation de ses fréquentations, pratique d'une religion ou spiritualité, prescription médicamenteuse banale...). **En cas de conflit entre la personne protégée et son curateur sur la prise d'une décision relative à la personne du majeur en curatelle**, le juge des tutelles doit être saisi par l'envoi d'un courrier par le curateur ou la personne protégée. Le juge examine la requête au cours d'un débat contradictoire. La décision rendue est alors susceptible de recours.

P.A.C.S., MARIAGE, DIVORCE

Le pacte civil de solidarité (P.A.C.S.) : le curateur assiste la personne protégée pour la signature de la convention et les éventuelles modifications postérieures mais la déclaration conjointe se fait en mairie par les futurs partenaires seuls. La rupture du PACS se fera à l'initiative de la personne protégée, seule ou avec l'accord de son partenaire, mais le curateur devra prêter assistance à la signification de l'acte de rupture.

Le mariage : le curateur est préalablement informé par la personne protégée du projet de mariage. Lorsque le curateur considère que le projet de mariage est contraire aux intérêts de la personne protégée, il peut exercer son droit d'opposition auprès de l'officier d'état civil. Si le projet de mariage est contraire aux seuls intérêts patrimoniaux de la personne protégée, le curateur peut saisir le juge des tutelles pour être autorisé à conclure seul une convention matrimoniale.

Le divorce : la personne protégée est assistée par le curateur dans le cadre de la procédure. Elle peut accepter seule le principe de la rupture du mariage. Pour rappel, un curateur ad hoc doit être désigné par le juge des tutelles dans l'hypothèse où le curateur est aussi le conjoint de la personne protégée.

ACTES DE SANTE ET INTERVENTIONS CHIRURGICALES (ART. 459-1 DU CODE CIVIL ET L. 1111- 4 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)

Tout acte médical ou administration de soins nécessite le consentement libre et exprès de la personne protégée. Elle doit recevoir préalablement à toute décision, une information adaptée à son état et à ses facultés de compréhension, sur les conséquences et risques d'un traitement, d'un examen ou d'une intervention chirurgicale. Le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché si elle est apte à exprimer sa volonté. La personne chargée de la mesure de protection peut apporter son assistance à la personne protégée si le juge le prévoit. En cas de désaccord, et sauf urgence, le juge peut autoriser la personne protégée ou le curateur à prendre la décision.

En cas d'urgence vitale, le médecin donne les soins qui s'imposent compte tenu de l'état de la personne protégée. Il en informe sans délai le juge des tutelles.

En cas d'intervention médicale nécessaire mais non urgente et qui peut être programmée :
- le curateur doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles si cette intervention est de nature à porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée (article 459 alinéa 3 du Code civil),
- soit cette intervention n'a pas ce caractère de gravité et le consentement de la personne protégée doit être recherché dans la mesure du possible.

SITUATIONS DE DANGER

Le curateur peut prendre à l'égard de la personne protégée les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé (ex. : hospitalisation à la demande d'un tiers). Le curateur en informe sans délai le juge des tutelles.

La mission de protection de la personne ne rend pas la personne chargée de cette mission civilement responsable des agissements ou faits dommageables de la personne protégée. L'indemnisation doit être réglée avec les fonds de cette dernière (sauf si le sinistre est pris en charge par une assurance de responsabilité).

IV. LES DISPOSITIONS À PRENDRE À LA FIN DE VOS FONCTIONS

Vos fonctions prennent fin :
- à la date de la fin de la mesure de protection en l'absence de renouvellement ;
- par la mainlevée de la mesure ;
- par décès du majeur protégé ;
- par votre remplacement dans l'exercice des fonctions de curateur.

Vous devez :

IMMÉDIATEMENT : En cas de décès de la personne protégée, transmettre un acte de décès au greffe.

DANS LES MEILLEURS DÉLAIS : Établir et transmettre un dernier compte rendu de votre gestion, sauf lorsque le curateur a été dispensé d'établir des comptes de gestion.

DANS LES TROIS MOIS : Remettre au nouveau curateur (en cas de changement de curateur), à la personne protégée (en cas de mainlevée de la mesure) ou à ses héritiers ou au notaire éventuellement chargé de la succession (en cas de décès) :
- une copie de l'inventaire initial et les actualisations auxquelles il a donné lieu
- une copie des cinq derniers comptes de gestion et du dernier compte établi pour l'année en cours
- toutes les pièces nécessaires à la continuation de la gestion ou à la liquidation de la succession.

CONTACTS

Ce guide ne peut évoquer toutes les situations. En cas de doute ou pour toute information complémentaire, vous pouvez :
→ **Obtenir des renseignements sur le site internet du Ministère de la Justice**
www.justice.fr
→ **Vous connecter au Portail des requêtes numériques**
→ **Contacter la permanence** gratuite du Service d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux (SISTF) : numéro vert : **0 805 141 005**, permanence téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
→ **Contacter le greffe** par téléphone (tous les matins de 8h30 à 12h) ou par mail :
Tél 04.75.75.97.67
Tutelles.tj-valence@justice.fr
→ **Adresser un courrier au juge des tutelles**
Service de la protection des majeurs
Tribunal judiciaire de Valence
2 Place Simone Veil
BP 2113 - 26021 VALENCE CEDEX